



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Dinan Agglomération  
de mettre en conformité le système d'assainissement  
de PLEUDIHEN-SUR-RANCE**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE en date du 30 octobre 2012 ;

**Vu le rapport de manquement administratif du 13 juin 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor indiquant la non-conformité du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE et demandant la transmission avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 :**

- des mesures envisagées pour supprimer les déversements sur les postes de relèvement ;
- des mesures prises pour respecter l'arrêté préfectoral de la station d'épuration du 30 octobre 2012 ;
- de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;

**Vu le courrier de réponse du 27 septembre 2019 transmis par Dinan Agglomération décrivant différents scénarios d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;**

**Vu le bilan annuel 2019 du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE reçu à la direction départementale des territoires et de la mer le 21 juillet 2020 ;**

**Vu les conclusions du bilan de conformité de 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 septembre 2020 ;**

**Vu les observations du maître d'ouvrage en date du 14 octobre 2020 sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 8 septembre 2020 ;**

**Considérant la non-conformité du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE en 2017, 2018 et 2019 en raison notamment des nombreuses surverses en entrée de station d'épuration et du dépassement des flux autorisés au rejet ;**

**Considérant les fortes dégradations de traitement constatées en juillet et août 2020 sur le fonctionnement de la station d'épuration ;**

**Considérant l'impact des déversements en tête de station d'épuration sur le cours d'eau « Le Coëtquen » puis La Rance et notamment les dépassements de normes de rejet sur les paramètres DCO et COD ;**

**Considérant qu'un programme de travaux pluriannuel doit être réalisé sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration afin de rendre conforme le système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;**

**Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : La collectivité**

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Dinan Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

### **Article 2 : Objet de la mise en demeure et délai de réalisation**

La collectivité est mise en demeure :

- au 31 mars 2021, de présenter les conventions et autorisations de rejet conclues avec le (ou les) industriel(s) raccordé(s) sur le système d'assainissement ;

- au 31 mars 2021, de déposer un dossier détaillant les travaux et leur phasage à réaliser sur le réseau de collecte et sur le système de traitement afin d'éviter toute nouvelle défaillance dans le traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- au 31 décembre 2024, de mettre en conformité le système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et Information des tiers**

Cet arrêté est notifié à la mairie de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ainsi qu'au siège de Dinan Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces sites, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée de deux mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLEUDIHEN-SUR-RANCE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président de Dinan Agglomération et le maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEUDIHEN-SUR-RANCE et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le 29 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
H. OBARA

